

Projet

Norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} septembre 2019 au 30 octobre 2019 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) est applicable pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au réviseur d'entreprises en vertu de l'article 16/1 du Code des sociétés (art. 3 :55 du Code des sociétés et associations) et pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés (et associations), de la publication du rapport visé aux articles 144 et 148 du Code des sociétés (3 :75 et 3 :80 du Code des sociétés et associations), pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission. Cette norme rend également la norme International Standard on Review Engagements (norme ISRE) 2410 applicable à l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un commissaire.*
- (2) L'intervention d'un commissaire ou d'un réviseur d'entreprises est requise dans de nombreux cas spécifiques prévus par le législateur sans que les textes légaux ne détaillent le type de rapport et de procédures à effectuer.*
- (3) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles ou exclusivement réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques prévues par les normes ISA et la norme ISRE 2410, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.*

- (4) *Les International Standards on Related Services (normes ISRS) et les International Standards on Assurance Engagements (normes ISAE), telles qu'adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), répondent à ces exigences de constituer des normes internationalement reconnues et à jour. Elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Ces normes sont bien connues des utilisateurs et favorisent la qualité de l'information financière ou non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.*
- (5) *Il est de l'intérêt général que pour chaque mission d'assurance autre que celles portant sur les informations financières historiques, le réviseur d'entreprises utilise une norme pour l'exécution de sa mission. Celle-ci doit garantir un niveau de qualité élevé. Dès lors, cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission d'assurance et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*
- (6) *Pour certaines missions d'assurance, il existe des normes qui répondent à ces critères, comme les normes ISAE (International Standards on Assurance Engagements) approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), comme la norme ISAE 3000 « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » et la norme ISAE 3400 « Examen d'informations financières prévisionnelles ».*
- (7) *Il est également d'intérêt général que pour chaque service connexe, le réviseur d'entreprises utilise une norme. Celle-ci doit garantir un niveau de qualité élevé. Dès lors, cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de services connexes et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*
- (8) *Pour les services connexes, il existe des normes qui répondent également à ces critères, comme les normes ISRS (International Standards on Related Services) approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), comme les normes ISRS 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » et ISRS 4410 « Missions de compilation ».*
- (9) *L'IRE a mis les traductions des normes ISAE 3000, ISAE 3400, ISRS 4400 et ISRS 4410 à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction de certaines de ces normes a été faite en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes), et la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les traductions en français et en néerlandais des normes ISAE et ISRS ainsi que leurs mises à jour éventuelles et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.*

- (10) La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier une mission contractuelle ou réservée exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques et pour laquelle aucune norme d'exercice professionnel spécifique belge ne s'applique, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission.
- (11) Pour ce faire, la présente norme vise à rendre applicable en Belgique les normes International Standards on Assurance Engagement 3000 et 3400 (normes ISAE 3000 et 3400) et les normes International Standards on Related Services 4400 et 4410 (normes ISRS 4400 et 4410) pour les rapports émis relatifs à ces missions à partir du 60^{ème} jour qui suit la publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge.
- (12) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application des normes ISAE et ISRS dans le contexte belge.
- (13) Conformément au paragraphe 7 de la présente norme, des listes non exhaustives d'exemples de missions d'assurance et de services connexes légales exclusivement réservées visées par la présente norme, pour lesquelles l'IRE et/ou le législateur ont déterminé le niveau d'assurance ou le type de service connexe, sont fournies, respectivement en annexes 1 et 2. Ces listes seront mises à jour chaque année par l'IRE, sur la base des informations qui lui sera fournies par les réviseurs d'entreprises, et seront soumises pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques.
- (14) La norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique s'applique au contrôle qualité des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers. L'objectif de la norme ISQC 1 est de favoriser la qualité de l'information financière en prévoyant un système de contrôle qualité visant à fournir à chaque réviseur d'entreprises l'assurance raisonnable de la conformité aux lois, aux règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports qu'il émet. Ce système doit être adapté de manière proportionnelle aux caractéristiques propres à chaque cabinet de révision, concernant notamment sa taille, son fonctionnement et son appartenance ou non à un réseau. Par conséquent, la présente norme étend le champ d'application de la norme du 28 février 2014 au contrôle qualité des missions d'assurance et de services connexes, pour les rapports émis relatifs à ces missions à partir du 60^{ème} jour qui suit la publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge.
- (15) Comme mentionné au considérant 9 et conformément au paragraphe 8 de la présente norme, le Conseil de l'IRE s'engage à publier, sur le site internet de l'IRE, une version consolidée des traductions en français et en néerlandais des normes visées par la présente norme qui ont été mises à jour au niveau international. Une liste des mises à jour de ces normes sera soumise par l'IRE pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques, après publication des traductions, et annexée à la présente norme.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...] (p.....).

Consultation publique

Table des matières

	p.
DÉFINITIONS	6
CHAMP D'APPLICATION.....	7
DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE 1 : LISTES NON EXHAUSTIVES D'EXEMPLES DE MISSIONS D'ASSURANCE AU SENS DES PARAGRAPHE 1 À 4 DE LA PRÉSENTE NORME.....	11
Liste des missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISAE 3000)	11
Liste des missions d'assurance d'examen d'informations financières prévisionnelles, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISAE 3400)	11
ANNEXE 2 : LISTES NON EXHAUSTIVES D'EXEMPLES DE SERVICES CONNEXES AU SENS DU PARAGRAPHE 5 DE LA PRÉSENTE NORME.....	12
Liste des missions de procédures convenues relatives aux informations financières, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISRS 4400) :	12
Liste des missions de compilation, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISRS 4410)	13

Définitions

§1. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :

- (i) « Réviseur d'entreprises » : au sens de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (article 3, 3°), à savoir tant les réviseurs d'entreprises personnes physiques que les cabinets de révision ;
- (ii) « Sujet sous-jacent de la mission » (*Subject matter*) : l'élément mesuré ou évalué par l'application des critères ; le sujet sous-jacent de la mission est la condition sous-jacente d'intérêt pour les utilisateurs présumés d'un rapport d'assurance ; le sujet sous-jacent de la mission peut, par exemple, porter sur la performance d'une entreprise dans le cadre d'objectifs de développement durable, l'efficacité du contrôle interne relatif au processus d'établissement de l'information financière, la conformité avec la loi ou la réglementation ;
- (iii) « Information, objet de la mission » (*Subject matter information*) : le résultat de la mesure ou de l'évaluation du sujet sous-jacent de la mission au regard des critères, c'est-à-dire l'information qui découle de l'application des critères au sujet sous-jacent de la mission ; l'information, objet de la mission, peut, par exemple, porter sur le rapport de l'organe de gestion sur la performance d'une entreprise dans le cadre d'objectifs de développement durable, la description faite par la société relative au caractère approprié ou non des contrôles conçus et mis en place dans la société, la déclaration de conformité avec la loi ou la réglementation ;
- (iv) « Risque de mission » : le risque que le réviseur d'entreprises formule une conclusion inappropriée lorsque l'information, objet de la mission, comporte des anomalies significatives ;
- (v) « Mission d'assurance » : une mission dans laquelle un professionnel cherche à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'exprimer une conclusion visant à renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés, autres que la partie responsable, quant à l'information, objet de la mission. Chaque mission d'assurance est classée selon deux dimensions :
 - a. Il s'agit soit d'une mission d'assurance raisonnable, soit d'une mission d'assurance limitée :
 - 1° « Mission d'assurance raisonnable » – Une mission d'assurance dans laquelle le réviseur d'entreprises réduit le risque de mission à un niveau suffisamment faible pour être acceptable, compte tenu des circonstances de la mission, afin de fonder la conclusion du professionnel. La conclusion du réviseur d'entreprises est formulée de manière à exprimer l'opinion du réviseur d'entreprises sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation du sujet sous-jacent de la mission, au regard de critères ;
 - 2° « Mission d'assurance limitée » – Une mission d'assurance dans laquelle le réviseur d'entreprises réduit le risque de mission à un niveau acceptable, compte tenu des circonstances de la mission, mais où ce risque est plus élevé que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable. La conclusion du réviseur d'entreprises est formulée de manière à exprimer, sur la base des procédures réalisées et des éléments probants obtenus, que rien n'a porté le réviseur d'entreprises à croire que l'information, objet de la mission, comporte une ou plusieurs anomalies significatives. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre

dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont moindres que dans une mission d'assurance raisonnable, mais vise à obtenir un niveau d'assurance qui, selon le jugement du réviseur d'entreprises, a du sens. Pour avoir du sens, le niveau d'assurance obtenu par le professionnel doit permettre d'élever la confiance de l'utilisateur dans l'information, objet de la mission, à un niveau qui n'est pas insignifiant.

- b. Il s'agit soit d'une mission d'attestation, soit d'une mission d'assurance directe :
- 1° « Mission d'attestation » – Une mission d'assurance dans laquelle une partie autre que le réviseur d'entreprises mesure ou évalue le sujet, sous-jacent de la mission, au regard de critères. Souvent, une partie autre que le réviseur d'entreprises présente également l'information qui en résulte, objet de la mission, dans un rapport ou une déclaration. Toutefois, dans certains cas, l'information, objet de la mission, peut être présentée par le réviseur d'entreprises dans le rapport d'assurance. Dans une mission d'attestation, la conclusion du réviseur d'entreprises porte sur le point de savoir si l'information, objet de la mission, comporte ou ne comporte pas d'anomalies significatives. La conclusion du réviseur d'entreprises peut porter sur :
 - a. Le sujet sous-jacent de la mission et les critères applicables ;
 - b. L'information, objet de la mission, et les critères applicables ; ou
 - c. Une déclaration de la ou des partie(s) concernée(s).
 - 2° « Mission d'assurance directe » – Une mission d'assurance dans laquelle le réviseur d'entreprises mesure ou évalue le sujet sous-jacent de la mission au regard des critères applicables et présente l'information résultante, objet de la mission, dans son rapport d'assurance ou en annexe. Dans une mission d'assurance directe, la conclusion du réviseur d'entreprises porte sur le résultat présenté de la mesure ou de l'évaluation du sujet sous-jacent de la mission au regard des critères.
- (vi) « Services connexes » : comprennent les procédures convenues et les missions de compilation ;
- (vii) « Procédures convenues » : une mission dans laquelle l'objectif est, pour le réviseur d'entreprises, de mettre en œuvre des procédures de nature d'audit, définies d'un commun accord entre le réviseur d'entreprises, l'entité et toute autre partie intéressée, et de communiquer les constatations de fait qui en résultent ;
- (viii) « Mission de compilation » : une mission dans laquelle l'objectif est pour le réviseur d'entreprises d'assister l'organe de gestion dans l'établissement et la présentation de l'information financière d'une entité en compilant cette information conformément aux termes de la mission ; on entend par compilation, l'application des compétences comptables et de reporting financier pour l'établissement et la présentation de l'information financière conformément au référentiel comptable applicable.

Champ d'application

§2. Les *International Standards on Assurance Engagement*, normes ISAE, telles que publiées en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été

approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, s'appliquent aux missions qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il est établi que les conditions préalables à l'exercice d'une mission d'assurance sont réunies (voir paragraphe 4) ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une mission d'assurance raisonnable ou d'assurance limitée autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques prévues par les normes ISA et la norme ISRE 2410 ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une mission contractuelle ou réservée exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi ;

pour autant qu'il n'existe aucune norme particulière pour l'exécution de ces missions ou si la norme particulière qui leur est applicable ne dit rien sur les procédures à effectuer.

§3. La présente norme vise l'entrée en vigueur des normes ISAE suivantes :

- la norme ISAE 3000, « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » ; et
- la norme ISAE 3400, « Examen d'informations financières prévisionnelles ».

Chaque norme ISAE visée par la présente norme définit le champ d'application spécifique pour la mission. Lorsqu'une norme ISAE s'applique à un sujet sous-jacent spécifique, cette norme ISAE s'applique en plus de la norme ISAE 3000.

§4. Une mission d'assurance doit répondre à cinq conditions de base :

- 1° il y a trois parties : le fournisseur d'informations, l'utilisateur présumé du rapport et le réviseur d'entreprises ;
- 2° l'objet de la mission : l'information, objet de la mission, est appropriée ;
- 3° il existe des critères adaptés à la mission ;
- 4° des éléments probants suffisants et appropriés sur l'information, objet de la mission, ont été recueillis ;
- 5° un rapport écrit adapté à la mission d'assurance raisonnable ou limitée est établi.

§5. L'*International Standards on Related Services* 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », norme ISRS 4400, telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge, s'applique aux missions qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° il ne s'agit pas d'une mission d'assurance ;
- 2° il s'agit d'une mission de procédures convenues aboutissant à un rapport sur des constatations de fait ;

3° il s'agit d'une mission contractuelle ou réservée exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi ;

pour autant qu'il n'existe aucune norme particulière pour l'exécution de ces missions, ou si la norme particulière qui leur est applicable ne dit rien sur les procédures à effectuer.

La norme ISRS 4400 définit le champ d'application spécifique pour la mission.

§6. *L'International Standards on Related Services 4410*, « Missions de compilation », norme ISRS 4410, telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge, s'applique aux missions qui remplissent toutes les conditions suivantes :

1° il ne s'agit pas d'une mission d'assurance ;

2° il s'agit d'une mission de compilation ;

3° il s'agit d'une mission contractuelle ou réservée exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi ;

pour autant qu'il n'existe aucune norme particulière pour l'exécution de ces missions ou si la norme particulière qui leur est applicable ne dit rien sur les procédures à effectuer.

La norme ISRS 4410 définit le champ d'application spécifique pour la mission.

§7. En ce qui concerne les missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu de la loi, différentes terminologies sont, dans la pratique, utilisées par le législateur. Pour déterminer le niveau d'assurance ou le type de service connexe, le réviseur d'entreprises doit tenir compte, dans l'interprétation des termes utilisés et en vue d'harmoniser l'exécution de la mission et le rapport qui en résulte, des termes utilisés dans la loi ou réglementation.

Des listes non exhaustives avec des exemples de missions d'assurance et de services connexes exclusivement réservés par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, visés par la présente norme et pour lesquels l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et/ou le législateur ont déterminé le niveau d'assurance ou le type de service connexe, sont fournies respectivement en annexes 1 et 2. Ces listes seront mises à jour chaque année par l'Institut et seront soumises pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques.

Pour les autres missions non reprises dans ces annexes, le réviseur d'entreprises utilisera son jugement professionnel pour déterminer le niveau d'assurance ou le type de service connexe, en tenant compte de l'esprit de la loi et de la pratique, et le documentera.

§8. Dans la mesure où les normes visées par la présente norme aux paragraphes 3, 5 et 6, feraient l'objet de mises à jour au niveau international après approbation de la présente norme, une version consolidée de leur traduction en français et en néerlandais sera publiée sur le site internet de l'IRE. Une liste reprenant les mises à jour sera soumise par l'IRE pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques et annexée à la présente norme. Sans préjudice des paragraphes 1 à

6 de la présente norme, dans la mesure où l'application dans le contexte belge d'autres normes ISAE et ISRS que celles visées par la présente norme ne fait pas l'objet d'une norme belge, le réviseur d'entreprises exercera son meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette application.

Dispositions modificatives

§9. A partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente norme modifie le §1^{er} de la norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique comme suit :

« (...) Ils doivent par conséquent mettre en place un système de contrôle qualité pour les missions d'audit, les missions d'examens limités d'états financiers, et les autres missions d'assurance et de services connexes. (...) ».

Date d'entrée en vigueur

§10. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis relatifs aux missions d'assurance et aux services connexes à partir du 60^{ème} jour qui suit la publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge.

Annexe 1 : Listes non exhaustives d'exemples de missions d'assurance au sens des paragraphes 1 à 4 de la présente norme

Liste des missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISAE 3000)

- article 9 §5 de la décision du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 concernant le contrôle et le single audit (*besluit van de Vlaamse regering van 7 september 2012 betreffende controle en single audit*) (base légale : article 67 van het rekendecreet van 8 juli 2011 houdende regeling van de begroting, de boekhouding, de toekenning van subsidies en de controle op de aanwending ervan, en de controle door het Rekenhof) – voir Avis 2017/07 de l'IRE : Accords relatifs au single audit : l'audit des comptes 2017 de l'autorité flamande
- article 4.1, 1er alinéa de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- article 16 de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
- art. 106, 1, 1er alinéa, 2 c), de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE
- art. 357, §1, 1er alinéa, 3 c) de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Liste des missions d'assurance d'examen d'informations financières prévisionnelles, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISAE 3400)

- Article 5:143 et 6:3, §1 du Code des sociétés et associations (test de liquidité pour ce qui concerne les données financières et comptables prospectives)
- Point 13.2 de l'annexe I du Règlement (CE) No 809/2004 DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel)
- Art. 24 de l'arrêté Royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées

Annexe 2 : Listes non exhaustives d'exemples de services connexes au sens du paragraphe 5 de la présente norme

Liste des missions de procédures convenues relatives aux informations financières, réservées exclusivement au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISRS 4400) :

- Article 22*bis* de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières – voir Communication 2018/12 de l'IRE
- Art. 4, 4° et 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 mars 2019 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre d'un régime d'aide financé à partir des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévu par l'article 191 quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- Article 5 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réductions des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – voir Communication 12/2019 – Voir exemple de rapport ISRS 4400: Pharma Tax annexé à la Communication 2009/24 de l'IRE concernant le secteur pharmaceutique
- Article 34 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités
- Articles 27 et 36 des décisions de la CWaPE du 11 février 2016 relatives aux méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017 (version consolidée) (prises sur la base de l'article 43, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Région wallonne) – voir Circulaire 2015/05 de l'IRE
- Subsidés européens - procédures sur les dépenses encourues : [Audits et certifications du programme Horizon 2020](#), compétence de suivi des subsidés par la Commission européenne basée sur le Règlement (UE) No1291/2013 du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020) et abrogeant la décision no1982/2006/CE– voir l'Exemple de rapport ISRS 4400 : Demande de subvention auprès de la Commission européenne annexé à la Communication 2012/09 de l'IRE
- Subsidés - procédures sur les dépenses encourues – voir Communication 2016/03 de l'IRE: Exercice de la mission en qualité de commissaire ou de réviseur d'entreprises dans les organisations non gouvernementales de développement agréées, ainsi que les missions ponctuelles de contrôle dans les mêmes organisations

Liste des missions de compilation, réservées exclusivement au réviseur
d'entreprises par ou en vertu de la loi (Norme ISRS 4410)

Consultation publique